Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 novembre 2026
(OR. en)

15847/26

ENT 303
MI 1193
IND 697
COMPET 1366
CONSOM 328
DELACT 175

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 novembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7917 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION du 10.11.2026 complétant le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil en établissant les conditions de classification sans essais de certains produits en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction au feu

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7917 final.

p.j.: C(2026) 7917 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.11.2026
C(2026) 7917 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 10.11.2026

complétant le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil en établissant les conditions de classification sans essais de certains produits en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction au feu

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil[1] habilite la Commission à compléter ses dispositions en fixant les conditions dans lesquelles un produit doit être réputé relever d'une classe de performance sans essais en ce qui concerne sa réaction au feu.

Le règlement (UE) nº 305/2011 établit les dispositions «réputées satisfaire à» pour la déclaration des performances de réaction au feu des produits[2]. Le règlement (UE) 2024/3110 n'aborde pas l'utilisation des dispositions «réputées satisfaire à» établies en vertu du règlement (UE) nº 305/2011. Par conséquent, il est nécessaire d'établir des dispositions en ce sens au titre du règlement (UE) 2024/3110 afin de garantir que les fabricants bénéficient de l'approche moins contraignante prévue par ces dispositions et qu'ils ne soient pas tenus de procéder à des essais inutiles.

Certaines des décisions et des actes délégués existants au titre du règlement (UE) nº 305/2011 ont établi des conditions liées au contenu des normes de produit harmonisées. Étant donné que ces normes ne sont pas des références valables au titre du règlement (UE) 2024/3110, le présent acte délégué inclut uniquement des références aux produits pour les matériaux dont ils sont composés.

La combustion incandescente continue est une propriété des matériaux liée à leur réaction au feu. Toutefois, le présent acte délégué se limite à établir des dispositions «réputées à satisfaire» déjà prévues par le règlement (UE) nº 305/2011. Par conséquent, le présent acte ne traite pas des dispositions «réputées à satisfaire» en ce qui concerne la combustion incandescente continue. De telles dispositions peuvent être établies dans de futurs actes délégués adoptés en vertu du règlement (UE) 2024/3110.

Les dispositions «réputées à satisfaire» sont applicables aux produits qui relèvent des spécifications techniques harmonisées et des documents d'évaluation européens.

Des dispositions «réputées à satisfaire» plus spécifiques peuvent être élaborées dans d'autres actes délégués, y compris, mais pas exclusivement, en ce qui concerne la réaction au feu.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le projet de règlement a été examiné lors de la réunion du groupe d'experts sur l'acquis du règlement sur les produits de construction du 22 janvier 2026, et a ensuite fait l'objet d'une consultation écrite des experts entre le 22 janvier et le 22 février 2026. Avant cette étape, tous les États membres ont eu la possibilité de désigner des experts pour participer à cet examen. Outre ces experts, d'autres experts et parties prenantes externes ont également été consultés.

Les documents pertinents pour la consultation ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme le prévoit la convention d'entente sur les actes délégués. Les observations présentées dans ces contextes ont été prises en considération lors de l'élaboration de la version finale du projet d'acte pour la consultation interservices.

Le projet de règlement a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour recueillir les contributions du public du 20 juillet au 17 août. Les contributions recueillies ont été prises en compte lors de l'élaboration de la version finale de l'acte.

1 JO L, 2024/3110, 18.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3110/oj.

2 JO L 88 du 4.4.2011, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/305/oj.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/3110, la Commission est habilitée à compléter ce règlement en fixant les conditions dans lesquelles un produit doit être réputé satisfaisant à un certain niveau, à un certain niveau seuil ou à une classe de performance sans essai ou sans essais supplémentaires.

Les classes de performance en ce qui concerne la caractéristique essentielle de réaction au feu ont été établies par le règlement délégué (UE) 2026/331 de la Commission[3].

Eu égard au contenu technique établi en vertu du règlement (UE) nº 305/2011, le présent acte délégué prévoit les conditions dans lesquelles un produit doit être réputé comme relevant d'une classe de performance sans essais en ce qui concerne sa réaction au feu.

Le règlement ci-joint est conforme au principe de proportionnalité. Il assure la continuité avec la mise en œuvre du règlement (UE) nº 305/2011 et du règlement (UE) 2024/3110.

[3] Règlement délégué (UE) 2026/331 de la Commission du 13 février 2026 complétant le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil en déterminant des classes de performance en ce qui concerne la caractéristique essentielle réaction au feu (JO L, 2026/331, 21.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/331/oj).

.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 10.11.2026

complétant le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil en établissant les conditions de classification sans essais de certains produits en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction au feu

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) nº 305/2011[1], et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2026/331 de la Commission[2] établit des classes de performance pour la caractéristique essentielle de réaction au feu.

(2) En vertu du règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil[3], la décision nº 96/603/CE de la Commission[4] établit la liste des produits de construction qui sont réputés avoir des performances stables et prévisibles en ce qui concerne leur réaction au feu, pour autant qu'ils soient fabriqués à partir de certains matériaux et qu'ils remplissent certaines conditions. Toutefois, cette liste ne s'applique pas en vertu du règlement (UE) 2024/3110. Par conséquent, afin d'assurer la continuité du système, le groupe d'experts sur l'acquis du règlement sur les produits de construction a conseillé à la Commission d'établir des dispositions similaires au titre du règlement délégué (UE) 2024/3110.

(3) Aux fins de la classification, conformément au règlement délégué (UE) 2026/331 de la Commission, une liste de produits devrait donc être réputée satisfaire aux conditions des classes de performance de réaction au feu sans essais.

1 JO L, 2024/3110, 18.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3110/oj.

2 Règlement délégué (UE) 2026/331 de la Commission du 13 février 2026 complétant le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil en déterminant des classes de performance en ce qui concerne la caractéristique essentielle réaction au feu (JO L, 2026/331, 21.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/331/oj).

3 Règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/305/oj.

4 Décision 96/603/CE de la Commission du 4 octobre 1996 établissant la liste des produits appartenant aux classes A «Aucune contribution à l'incendie» prévues dans la décision 94/611/CE en application de l'article 20 de la directive 89/106/CEE du Conseil sur les produits de construction (JO L 267 du 19.10.1996, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1996/603/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits fabriqués exclusivement à partir d'un ou de plusieurs des matériaux énumérés à l'annexe sont réputés satisfaire aux classes A1, $A1_{FL}$ et $A1_{L}$, telles que définies dans le règlement délégué (UE) 2026/331.

Les produits fabriqués par collage à partir d'une ou de plusieurs des matières énumérées à l'annexe sont réputés satisfaire aux classes A1, $A1_{FL}$ et $A1_{L}$, à condition que la colle ne dépasse pas 0,1 % en poids ou en volume du produit, la valeur la plus contraignante étant retenue.

Les produits fabriqués en plaquant une couche inorganique sur l'un des matériaux énumérés à l'annexe sont réputés satisfaire aux classes A1, $A1_{FL}$ et $A1_{L}$.

Les produits fabriqués à partir d'un ou de plusieurs des matériaux énumérés à l'annexe et comportant au moins une couche organique autre que la colle ne sont pas réputés satisfaire aux classes A1, $A1_{FL}$ et $A1_{L}$.

Les produits fabriqués à partir d'un ou de plusieurs des matériaux énumérés à l'annexe dans lesquels des matériaux organiques autres que la colle ne sont pas répartis de manière homogène ne sont pas réputés satisfaire aux classes A1, $A1_{FL}$ et $A1_{L}$.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10.11.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN